

COMMENTAIRE D'OUVRAGE

Le Protocole de Maputo : une révolution pour les droits des femmes en Afrique ?

Par

BALINGENE KAHOMBO*

1. INTRODUCTION

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) le 11 juillet 2003 à Maputo. Ce traité a totalisé 22 ans en juillet 2025.

La question est de savoir si le Protocole de Maputo constitue une véritable révolution pour les droits des femmes en Afrique. La réponse dépend de notre conception des différences et de la diversité en Afrique, notamment de la normalisation des valeurs culturelles au sein de différentes communautés africaines. Cette brève réflexion vise à répondre à cette question en s'appuyant sur le commentaire du Protocole de Maputo,¹ premier ouvrage du genre consacré à cet instrument des droits humains, publié en 2023 en Afrique par les Presses juridiques de l'Université de Pretoria.²

* Professeur de droit public et des relations internationales africaines à l'Université de Goma ; chercheur invité à l'Institut de droit international, droit européen et droit public comparé de l'Université libre de Berlin. E-mail: balingene82@gmail.com ; balingenekahombo@unigom.ac.cd ; balingene.kahombo@fu-berlin.de

¹ ANNIKA RUDMAN, CELESTINE NYAMU MUSEMBI, and TRÉSOR MUHINDO MAKUNYA (eds.), *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa: A Commentary*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2023, 574 pages.

² Cette réflexion est la version française et améliorée du texte présenté lors de la discussion autour de la recension de ce livre, organisée par le Social Science Research Council (New York, Etats-Unis d'Amérique) entre plusieurs réviseurs, dont l'auteur, et ses différents éditeurs le 18 juin 2025. La version anglaise a été publiée dans la revue en ligne Kujenga Amani. Voir 'Book Review: The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa: A Commentary', 7 juillet 2025, https://kujenga-amani.ssrc.org/2025/07/09/book-review-the-protocol-to-the-african-charter-on-human-and-peoples-rights-on-the-rights-of-women-in-africa-a-commentary-2/?fbclid=IwY2xjawLbrx1leHRuA2FlbQIxMQABHm0v_USd4e18r52kG-

2. Point de départ

Les femmes sont des êtres humains et, à ce titre, leurs droits sont déjà protégés par les précédents traités mondiaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). L'ouvrage soutient que le Protocole de Maputo a été adopté en raison de l'incapacité de ces instruments à enrayer les violations des droits des femmes en Afrique. Un consensus s'est finalement dégagé sur la nécessité d'intégrer de nouveaux droits, tenant compte des vulnérabilités des femmes africaines au sein de leurs communautés respectives afin de les libérer des inégalités, des discriminations et des pratiques néfastes. Cet ouvrage classique, mais essentiel, permet de mieux comprendre le contenu et la portée du Protocole de Maputo, contribuant ainsi significativement à la diffusion des connaissances sur les droits humains en Afrique. Il contribue également au débat très sensible sur la transformation de l'Afrique, avec ses coutumes complexes et sa diversité culturelle, grâce à des dispositifs juridiques, des règles et des mécanismes innovants destinés à normaliser les valeurs humaines sur le continent.

D'un point de vue académique, ce n'est pas nouveau. Promouvoir un droit transformateur pour bâtir une société plus inclusive pour les personnes marginalisées relève avant tout de l'activisme juridique. Cette approche est au cœur du Protocole de Maputo et constitue une politique publique internationale visant à transformer la vie des femmes africaines. À mon avis, l'ouvrage n'aborde pas suffisamment la légitimité de cette approche dans le contexte africain. Pourtant, si transformer l'Afrique par des dispositifs juridiques est un objectif tout à fait normal, la prudence est de mise, car le Protocole de Maputo remet en question des éléments fondamentaux de l'organisation et de la stabilité de l'ordre social des communautés africaines, établis par des pratiques ancestrales et religieuses séculaires. Par conséquent, une lecture alternative des récits sur les droits des femmes en Afrique est nécessaire pour lire le Protocole de Maputo, tel qu'il découle du commentaire, de manière plus critique.

3. Lecture alternative des récits sur les droits des femmes en Afrique

L'ouvrage donne l'impression que le Protocole de Maputo est davantage le fruit d'une campagne internationale en faveur des droits des femmes en Afrique et dans le monde, qu'un instrument juridique répondant véritablement aux demandes et aux besoins des femmes africaines marginalisées. Le processus de rédaction ne permet pas de savoir si les femmes africaines ont été consultées, ni même si elles ont exigé le type de changement promu par le Protocole. Rien n'indique que des recherches sociologiques et anthropologiques aient été menées dans différents États africains pour garantir que le traité reflète les intérêts des personnes concernées et de leurs communautés respectives. À cet égard, le Protocole de Maputo apparaît comme un instrument visant à imposer un changement là où aucune demande n'est venue de la base. Il s'agit d'un droit élitiste et bureaucratique, en suspens, qui semble véhiculer, pour ainsi dire, un projet encore civilisationnel d'alignement de l'Afrique sur les valeurs d'origine exotique et essentiellement occidentale. Un tel droit bureaucratique et exotique est difficile à respecter ou à appliquer. La résistance du Mali, par exemple, a été largement invoquée et est frappante avant d'être mécaniquement déclarée illégale par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans son arrêt du 11 mai 2018.³ Cet arrêt a, en fait, démontré toutes les limites du positivisme purement légaliste par lequel la Cour est parvenue à considérer tout ce qui ne se conforme pas à l'ordre juridique exotique comme de l'inégalité, de la discrimination ou des pratiques préjudiciables à l'égard de la femme.

L'ouvrage souligne que les affaires fondées sur le Protocole de Maputo sont rares, même plus vingt ans après son adoption. Les populations continuent de vivre selon leurs traditions et coutumes conservatrices, sans se soucier du Protocole ou tout simplement en ignorant son potentiel de changement civilisationnel. On le constate également avec les pratiques de

³ *Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 11 mai 2018, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/8dc/052/5f58dc0524fd2724950589.pdf>.*

dot sur tout le continent sub-saharien pour qu'un homme obtienne la main de sa femme. Ces pratiques sont courantes même dans des pays comme l'Ouganda, où la Cour suprême a statué, dans un arrêt du 6 août 2015, que le paiement de la dot comme condition préalable à un mariage coutumier valide et son remboursement comme condition préalable à la dissolution d'un mariage coutumier, qui a été exigé par les parents et/ou les proches d'une femme, porte atteinte à la dignité et au statut des femmes et est donc inconstitutionnel.⁴

Un autre problème de légitimité concerne l'originalité du Protocole de Maputo concernant les droits nouveaux et supplémentaires qu'il crée pour les femmes : droits reproductifs, droits liés au mariage, droits successoraux, droit à l'élimination des pratiques traditionnelles et religieuses néfastes, droit à un contexte culturel positif, etc. Le commentaire n'accorde pas systématiquement une attention critique à ces droits. Cela est dû à la nature de l'ouvrage et à l'absence d'une introduction complète sur le sujet. La principale préoccupation réside dans l'absence de discussion sur les différences en Afrique, notamment entre hommes et femmes, et entre les différentes communautés africaines. Le Protocole vise à normaliser les droits des femmes en Afrique, mais semble plutôt affecter négativement la diversité culturelle du continent et des diverses communautés africaines en raison de leurs différences. Il existe un stéréotype selon lequel les différences culturelles se traduisent automatiquement par des inégalités à l'égard des femmes, et les traditions et coutumes qui les incarnent doivent donc être abolies. Il s'agit là d'une instrumentalisation du principe d'égalité, contraire à la Charte africaine dont les rédacteurs avaient l'intention de prendre en compte les spécificités du continent en matière des droits de l'homme suivant une approche communautaire.⁵ A cet égard, l'article 18, paragraphe 2, de ce traité protège notamment la diversité des valeurs et traditions culturelles africaines, singulièrement dans le domaine familial. Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'y a pas de continuité juridique incontestable entre la Charte africaine et le Protocole de Maputo qui est pourtant censé la compléter.

⁴ *Mifumi (U) Ltd & Others v. Attorney General Kenneth Kakuru. Uganda Supreme Court*, https://www.jurisafrica.org/wp-content/uploads/2021/07/pdf_supreme-court-upholds-bride-price.pdf.

⁵ MARA ZENAIDE ABAMBRES JORGE, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une charte de l'homme africain ? : étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridictions africaines*, thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2021, pp.205 et 230.

4. Remarques finales

En ce qui concerne la forme du livre, l'affirmation selon laquelle le commentaire aurait réuni des chercheurs de différentes parties du continent est une fiction. La majorité des contributeurs à l'ouvrage édité sont en effet basés en Afrique du Sud ou ont été formés dans des universités sud-africaines. De plus, ils sont issus de la même tradition juridique de *common law*. Il s'agit d'une lacune : l'ouvrage ne rend pas compte de la diversité des points de vue issus des différentes traditions juridiques africaines, notamment les droits de la famille romano-germanique, les droits coutumiers africains et le droit islamique. Il apparaît que les contributeurs issus d'une même tradition juridique s'expriment à partir du même cadre ou modèle d'analyse. Par conséquent, un ouvrage important comme celui édité par Maurice Kamto en français, un commentaire sur la Charte africaine et le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,⁶ n'est pas mentionné dans la liste des travaux antérieurs de ce type en Afrique.

L'ouvrage ne comporte pas de conclusion. Pourtant, cette conclusion est nécessaire pour résumer les principales réflexions et leçons qui se dégagent des chapitres précédents. Elle aurait pu servir de résumé à quiconque n'aurait pas pu lire l'intégralité du commentaire. Elle pourrait également susciter le débat sur l'avenir du Protocole de Maputo. En raison de ses lacunes conceptuelles, le Protocole ne constitue en rien une avancée majeure pour les droits des femmes en Afrique. Des recherches et des travaux de terrain devraient être menés au sein des communautés africaines afin de recueillir et d'analyser les informations et les données empiriques, historiques, sociologiques, philosophiques et anthropologiques, pour déterminer dans quelle mesure le Protocole peut être révisé et adapté au contexte africain réel.

⁶ MAURICE KAMTO, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

